
BULLETIN DES LOIS.

2^e Partie. — ORDONNANCES. — N^o 246.

(1^{re} Section.)

N^o 4930. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation judiciaire et l'Administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon, et le mode de procéder devant les tribunaux de cette colonie.*

A Paris, le 26 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant, article 25 :

« Les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continueront d'être régis par ordonnances du Roi. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

De l'Organisation judiciaire et de l'Administration de la Justice.

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions préliminaires.

ART. 1^{er}. La justice sera administrée aux îles de Saint-Pierre et Miquelon par des tribunaux de paix, par un tribunal de première instance et par un conseil d'appel.

IX^e Série.

13

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est approuvée la modification de l'article 70 ci-dessus cité, telle qu'elle résulte de la rédaction suivante arrêtée, en remplacement dudit article, le 22 juin 1833, par le conseil d'administration de la marine à Toulon, sur la proposition de l'assemblée générale des négociants d'Agde, savoir :

« Les graines, farines, son et sels provenant des salines du « pays payeront, à leur sortie, un droit de *soixante-quinze* « centimes par cent hectolitres.

« Toutes les autres marchandises et denrées payeront un « droit de *cing centimes* par quintal métrique, tant à leur « entrée qu'à leur sortie. »

2. Le nouvel article dont la teneur précède recevra son application de la manière prescrite pour celui qu'il remplace.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C^{te} DE RIGNY.

N^o 4934. — ORDONNANCE DU ROI concernant les Recensements des Esclaves dans les Colonies.

A Paris, le 4 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter dès à présent, en ce qui concerne le recensement des esclaves dans nos colonies, diverses dispositions dont l'exécution ne pourrait sans inconvénient être

retardée jusqu'à l'époque où il sera statué complètement sur cette matière, conformément à l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. § I^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1834, les états de recensement qui sont annuellement remis à l'administration municipale dans les colonies, et affirmés par les maîtres d'esclaves ou par leurs fondés de pouvoirs, indiqueront les noms, prénoms, âge, sexe et caste des individus; les signes particuliers propres à les faire reconnaître et le genre de travail auquel ils sont employés. Ils feront mention individuelle et par date des circonstances qui, depuis le précédent recensement, auront produit des augmentations ou des diminutions dans le nombre des esclaves. En cas d'acquisitions ou de pertes par achat, vente, succession ou donation, les états indiqueront les dates ainsi que les noms des personnes qui auront acheté ou autrement acquis, ou qui auront vendu, donné ou légué.

§ II. Chaque infraction aux dispositions du précédent paragraphe sera punie d'une amende de vingt francs à deux cents francs.

§ III. Tout maître d'esclaves qui n'aura pas fourni son état de recensement dans les délais fixés par les arrêtés locaux, sera passible d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

§ IV. Les états de recensement seront faits triples. Une des expéditions restera déposée aux archives de la commune; la seconde sera transmise au chef de l'administration intérieure; la troisième, visée par le fonctionnaire municipal qui l'aura reçue, sera laissée au déclarant.

2. § I^{er}. Indépendamment des indications portées sur les états de recensements annuels, les maîtres d'esclaves ou leurs fondés de pouvoirs seront tenus de faire, devant le fonction-

naire qui sera commis à cet effet, la déclaration des naissances, des mariages et des décès de leurs esclaves, avec indication des dates. Les déclarations feront mention des heures de naissance et de décès, et, pour ceux-ci, elles rapporteront les renseignements présentés aux états de recensement à l'effet d'établir l'identité des individus décédés.

§ II. La déclaration de naissance ou de mariage sera faite dans le délai de cinq jours, à peine de vingt francs à deux cents francs d'amende.

§ III. La déclaration de décès sera faite dans les vingt-quatre heures. L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du même délai et après autorisation du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration; toutefois, ces délais pourront être prolongés par des arrêtés locaux motivés sur la difficulté des communications.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe seront punies des peines déterminées par l'article 358 du Code pénal.

3. Les déclarations mentionnées à l'article précédent seront immédiatement inscrites sur un registre double, coté et paraphé par le juge royal du ressort : l'un des registres restera dans les archives de la commune, l'autre sera déposé au greffe du tribunal.

4. Les peines portées par la présente ordonnance seront prononcées correctionnellement.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la marine
et des colonies,

Signé C^{te} DE RIGNY.

N^o 4935. — ORDONNANCE DU ROI portant,

ART. 1^{er}. La commune de Saint-Jurs est distraite du canton de